

MAIRIE DE MILON LA CHAPELLE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

CANTON DE MAUREPAS

ARRETE MUNICIPAL A17-12.16

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'EAU - BAINADE - ABREUVAGE DANS LE RHODON

Le Maire de la commune de Milon la Chapelle :

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le phénomène de pollution observé, le 24 novembre 2017, à l'amont du Rhodon à proximité de l'exutoire de la station d'épuration du Mesnil St Denis, représente un danger en cas de baignade et/ou d'ingestion l'eau du ruisseau pour les animaux qui la boiraient,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique

ARRETE

A compter du 2 décembre 2017 et jusqu'à nouvel ordre, sur tout le territoire de la commune de Milon la Chapelle est interdite :

Article 1 : la consommation de l'eau du ruisseau, ainsi que son utilisation pour toute activité humaine, ainsi que la baignade,

Article 2 : La baignade des chiens, l'abreuvement du bétail (bovins, équidés, caprins, ovins)

Il appartiendra à chaque propriétaire d'animal de prendre ses dispositions durant le temps de la prescription.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés afin d'en informer la population.

Article 4 : Dès le retour à une situation normalisée, la prescription du présent arrêté sera levée, sans préavis.

Article 6 : Le Maire de Milon la Chapelle est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Magny les Hameaux
- ARS – Délégation Départementale des Yvelines,
- DDT des Yvelines (Service Eau et Biodiversité)

Fait à Milon la Chapelle, le 2 Décembre 2017

LE MAIRE


Jacques PELLETIER

